



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



SVD-A-19-0890
29/07/2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **25 JUIL. 2019**

portant modification des statuts du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire – SEVEDE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-18, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant modification des statuts du SEVEDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole issue de la fusion des communautés d'agglomération havraise et de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets de la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole retirant du SEVEDE les communautés d'agglomération havraise et de communes Caux Estuaire, et du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD) la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- Vu la délibération du comité syndical du SEVEDE du 6 février 2019 approuvant cette adhésion ;
- Vu les délibérations des conseils des communautés de communes Cœur Côte Fleurie, Terre d'Auge, et Yvetot Normandie des 7 et 29 mars et 4 avril 2019 approuvant cette adhésion ;
- Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical entre les 14 et 18 février 2019 vaut avis favorable ;
- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun de ses membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} des statuts du SEVEDE est modifié comme suit :

"Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé :

SYNDICAT D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DES DÉCHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE),

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge".

Article 2 :

Les statuts modifiés du SEVEDE annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2017.


Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Calvados et de la Seine-Maritime, la sous-préfète du

Havre, les présidents du SEVEDE et des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2019**

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Bayeux,


Vincent FERRIER

Le préfet de la Seine-Maritime,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr

S T A T U T S
DU
SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES
DECHETS DE L'ESTUAIRE
SEVEDE

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE)**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean de Folleville (76170), Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 - Objet du syndicat

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1 - Compétences générales du Syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

- *Usine d'incinération*

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

- *Centres de transfert*

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

- *Transport*

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installation au travers de synergies à identifier.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transfert existants vers les centres de tri.

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 – Adhésion et prise de compétences

5.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L.5211.18 du CGCT.

5.2 – La dévolution au syndicat par une collectivité membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat.
Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

Article 6 - Administration

6.1 - *Le comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi:

- | | |
|--|---|
| ♦ collectivités de 1 à 20 000 habitants | 2 délégués titulaires et 2 suppléants |
| ♦ collectivités de 20 001 à 40 000 habitants | 3 délégués titulaires et 3 suppléants |
| ♦ collectivités de 40 001 à 60 000 habitants | 4 délégués titulaires et 4 suppléants |
| ♦ collectivités de 60 001 à 80 000 habitants | 6 délégués titulaires et 6 suppléants |
| ♦ collectivités de 80 001 à 120 000 habitants | 8 délégués titulaires et 8 suppléants |
| ♦ collectivités de 120 001 à 250 000 habitants | 10 délégués titulaires et 10 suppléants |
| ♦ collectivités de plus de 250 000 habitants | 12 délégués titulaires et 12 suppléants |

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement modifié, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT.

6.3 - En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente en justice le syndicat.

Le Président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du CGCT.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau, et des commissions.

Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du Syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, de manière générale toute autre convention y compris avec des syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 – Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat

8.1 - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le Comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Receveur municipal de la Ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2.
- 2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ♦ les contributions des collectivités membres réparties, telle que précisées ci-après,
- ♦ le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- ♦ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- ♦ le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- ♦ le montant des emprunts contractés,
- ♦ la récupération de la T.V.A.,
- ♦ les dons et legs,
- ♦ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ♦ toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

- 1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement, soit via les centres de transfert,
- 2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :
 - jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet,
 - après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au CGCT (article L.5211-19 du CGCT).

Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L.5210-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 12 -

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter-préfectoral du 28 février 2017.

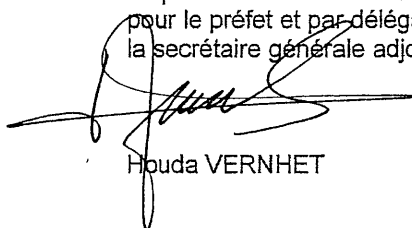
Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

25 JUIL. 2019

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Bayeux,

Le préfet de la Seine-Maritime,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Vincent FERRIER



Houda VERNHET